



CANADIAN PRIVATE COPYING COLLECTIVE  
SOCIÉTÉ CANADIENNE DE PERCEPTION DE LA COPIE PRIVÉE  
150, avenue Eglinton Est, bureau 403  
Toronto (Ontario) M4P 1E8  
Tél. : 416 486-6832  
Sans frais : 1 800 892-7235  
Télec. : 416 486-3064  
www.scpcc.ca

## Questions et réponses au sujet du projet de Tarif pour la copie privée, 2008-2009

Quels sont les taux de redevances proposés?

	Taux proposé, 2008-2009	Taux en vigueur
<b>Par cassette audio d'une durée de 40 minutes ou plus</b>	29 ¢	29 ¢
<b>Par CD-R ou CD-RW</b>	29 ¢	21 ¢
<b>Par CD-R Audio, CD-RW Audio ou MiniDisc</b>	85 ¢	77 ¢
<b>Pour les cartes mémoire numériques amovibles de formats Secure Digital, MultiMedia et Memory Stick comportant plus de 256 Mbit de mémoire</b>		
• Par carte d'au plus 1 gigaoctet (Go) de mémoire	2 \$	S.O.
• Par carte de plus de 1 Go et d'au plus 4 Go de mémoire	5 \$	
• Par carte de plus de 4 Go de mémoire	10 \$	
<b>Pour les enregistreurs audionumériques</b>		
• Par enregistreur d'au plus 1 Go de mémoire	5 \$	S.O.
• Par enregistreur de plus de 1 Go et d'au plus 10 Go de mémoire	25 \$	
• Par enregistreur de plus de 10 Go et d'au plus 30 Go de mémoire	50 \$	
• Par enregistreur de plus de 30 Go de mémoire	75 \$	

### Pourquoi la proposition pour 2008-2009 inclut-elle une augmentation de la redevance pour les CD-R et les CD-RW?

Durant l'audience de la Commission du droit d'auteur tenue en octobre 2006 portant sur les tarifs de 2005-2007, la SCPCP a présenté les résultats des dernières recherches sur les différents facteurs dont la Commission tient généralement compte en fixant les taux.

Le taux de redevance de 21 ¢ en vigueur pour les CD-R et les CD-RW a été fixé par la Commission du droit d'auteur le 15 décembre 2000. Voici les principaux facteurs pris en compte par la Commission lorsqu'elle établit les taux : les montants que les titulaires de droits reçoivent lorsqu'un CD préenregistré est vendu, le pourcentage de tous les CD enregistrables vendus à des consommateurs et le pourcentage de toutes les copies effectuées sur des CD enregistrables qui comprennent de la musique enregistrée. Tous ces facteurs ont changé depuis 2000, et ces changements servent de fondement à la demande par la SCPCP d'augmenter le taux de redevance à 29 ¢. Le taux proposé comprend une réduction de 6 % afin de tenir compte des copies déjà autorisées par les services licites de vente de musique en ligne, tels que Puretracks et iTunes.

Certains des résultats de recherche présentés par la SCPCP sur les CD-R/RW montrent qu'entre le 1<sup>er</sup> juillet 2005 et le 30 juin 2006, 50 % de tous les CD-R/RW vendus ont été achetés par des consommateurs canadiens et que la musique représente 60 % de tout ce qu'ils y ont copié.

## **Pourquoi propose-t-on une hausse du taux pour les CD-R Audio, CD-RW Audio et les MiniDiscs?**

Comme dans le cas des CD-R/RW, lorsque la SCPCP a appliqué la méthode habituelle de la Commission du droit d'auteur aux résultats des dernières recherches sur la façon dont on utilise ces supports pour la copie privée, elle a ainsi également conclu qu'une augmentation de 77 ¢ à 85 ¢ serait appropriée.

## **Pourquoi le tarif proposé pour 2008-2009 inclut-il les cartes mémoire numériques?**

La SCPCP a demandé une redevance sur les cartes mémoire numériques amovibles pour la première fois dans son projet de tarif pour 2003-2004. Toutefois, la Commission du droit d'auteur a conclu que « la preuve dont dispose la Commission ne permet pas d'établir qu'un type particulier de mémoire amovible constitue un support audio au sens de la *Loi* ». La Commission a fait remarquer qu'il existait plusieurs formats de cartes mémoire disponibles et qu'aucune preuve manifeste ne permettait d'établir quels formats ont été habituellement utilisés pour la copie privée.

Le marché des cartes mémoire a subi d'importants changements ces dernières années. Lorsque la SCPCP a présenté une demande de redevance en 2003-2004, il existait cinq formats différents de cartes qui pourraient être utilisés avec divers lecteurs MP3. De nos jours, presque tous les lecteurs MP3 et les téléphones cellulaires pouvant reproduire de la musique qui utilisent des cartes mémoire n'utilisent que les cartes Secure Digital ou MultiMedia, ou encore les Sony Memory Sticks. Maintenant, la SCPCP ne propose de redevances que sur ces cartes mémoire. Les redevances proposées se limitent également aux cartes de plus grande capacité (de plus de 256 Mbit) puisqu'elles sont davantage susceptibles de servir à copier des fichiers de musique.

Les recherches-sondages en cours de la SCPCP indiquent nettement que les cartes mémoire sont habituellement utilisées par des Canadiens et Canadiennes pour copier de la musique. Durant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet 2005 et le 30 juin 2006, la musique représentait 25 % de tous les contenus copiés sur des cartes mémoire numériques, *incluant les cartes de tous les formats et de toutes les capacités*, et 14 % des répondants n'ont copié que de la musique. Vingt pour cent des personnes interrogées rapportent également avoir copié de la musique la dernière fois qu'ils ont effectué une copie sur une carte mémoire numérique.

## **Qu'est-ce qu'un enregistreur audionumérique et pourquoi la SCPCP propose-t-elle une redevance qui s'appliquera à lui?**

Dans sa décision sur le Tarif pour la copie privée, 2003-2004, la Commission du droit d'auteur a désigné les iPods et autres lecteurs MP3 comme des enregistreurs audionumériques. D'après les recherches en cours de la SCPCP, la musique préenregistrée constitue plus de 90 % de toutes les copies effectuées sur des enregistreurs audionumériques (96 % des copies faites pendant la dernière période de six mois, qui s'est terminée le 31 décembre 2006). Les Canadiens et Canadiennes utilisent aussi de plus en plus les enregistreurs audionumériques pour effectuer des copies privées de musique, comparé à d'autres supports audio vierges. En 2003-2004, seulement 1% de leur dernière activité de copie de musique se faisait sur des enregistreurs audionumériques mais, en 2006-2007, cette proportion est passée à 29 %.

## **Comment la SCPCP peut-elle demander une redevance sur les enregistreurs audionumériques lorsque la Cour d'appel fédérale a déclaré qu'une telle redevance est inacceptable sans modification à la *Loi sur le droit d'auteur*?**

La SCPCP a proposé à la Commission du droit d'auteur, dans son projet de tarif pour la copie privée pour 2003-2004, une redevance applicable à la *mémoire intégrée* à un enregistreur audionumérique. Cette démarche supposait que le disque dur ou la mémoire flash incorporée dans l'enregistreur audionumérique était une entité séparée de l'enregistreur et donc, qu'il est possible d'appliquer une redevance à la mémoire intégrée. La Commission du droit d'auteur en a convenu avec la SCPCP et a approuvé une redevance dans ces conditions.

Quelques parties touchées par la nouvelle redevance ont contesté la décision de la Commission. Elles ont soutenu devant la Cour d'appel fédérale que la mémoire intégrée à un enregistreur audionumérique n'en est plus une entité séparée lorsqu'elle y est incorporée. Comme la Cour l'a elle-même fait remarquer, on lui a demandé de décider « si une mémoire intégrée en permanence ou une mémoire inamovible, incorporée dans un enregistreur audionumérique (lecteur MP3), conserve son identité de « support audio » et est assujettie à la redevance prévue à la partie VIII » (décision de la Cour d'appel fédérale, paragraphe 133). La Cour a déclaré que « la Commission a commis une erreur lorsqu'elle a déclaré qu'il lui était loisible d'homologuer une redevance sur *la mémoire intégrée* à un enregistreur audionumérique » (décision de la Cour d'appel fédérale, paragraphe 160. Les caractères en italique ont été ajoutés).

On n'a pas demandé à la Cour d'appel fédérale de décider, et elle n'a pas entendu de plaidoyers à cet effet, si un enregistreur audionumérique est en lui-même un support audio, tel que défini dans la *Loi sur le droit d'auteur*, à savoir « tout support audio habituellement utilisé par les consommateurs pour reproduire des enregistrements sonores ». La SCPCP croit que c'est manifestement le cas. L'avis des avocats de la SCPCP, Ogilvy Renault, confirme que la demande de redevance applicable aux enregistreurs audionumériques est bien fondée.

La proposition actuelle de la SCPCP est en accord avec la décision de la Cour d'appel fédérale. La redevance proposée pour 2008-2009 ne s'applique pas à la mémoire interne, mais à l'enregistreur audionumérique lui-même.

## **Qu'est-ce qui constitue et ne constitue pas un enregistreur audionumérique?**

Le tarif proposé inclut une définition de ce qui constitue un enregistreur audionumérique, qui *exclut* expressément les téléphones cellulaires, les assistants numériques personnels (tels que le Palm Pilot) et les ordinateurs personnels, également dotés d'une mémoire intégrée, qui peuvent enregistrer et lire des fichiers de musique. Cependant, la définition vise à *inclure* les enregistreurs audionumériques pouvant possiblement présenter d'autres fonctions secondaires, telles que le calendrier ou le carnet d'adresses, la réception radio, le stockage de données, etc.

Par exemple, le iPod serait assujetti au tarif parce qu'il est conçu, fabriqué, commercialisé et utilisé principalement pour copier de la musique en plus d'être capable de lire de la musique, bien qu'il puisse également servir à stocker des images numériques, ainsi qu'à copier et à lire des fichiers audiovisuels.

## **L'enregistreur audionumérique n'est-il pas qu'un *appareil* plutôt qu'un *support* et ne peut-il donc pas être assujéti à une redevance selon la *Loi sur le droit d'auteur*?**

La technologie a beaucoup évolué depuis que le Parlement a créé le régime de la copie privée dans la *Loi sur le droit d'auteur*. À l'époque, tous les équipements utilisés pour copier de la musique étaient séparés du support sur lequel la musique était copiée. Les cassettes audio analogiques (rubans) ainsi que les enregistreurs analogiques et l'équipement de lecture servant à enregistrer sur des rubans (les magnétophones) en étaient alors les exemples les plus représentatifs. Il était évident que personne ne pouvait copier de musique sur le magnétophone même, seulement sur un ruban.

En revanche, avec les enregistreurs audionumériques, tels que le iPod, les fonctions d'enregistrement, de stockage et de lecture ne sont plus séparés. La musique enregistrée est copiée sur l'enregistreur audionumérique même plutôt que sur un support séparé qu'il faut insérer dans un appareil indépendant. La question que la Commission du droit d'auteur doit maintenant trancher est de savoir si un enregistreur audionumérique est lui-même un « support audio vierge » tel que défini dans les dispositions de la *Loi sur le droit d'auteur* portant sur la copie privée, qui incluent la directive du Parlement selon laquelle un « support audio vierge » devrait être défini sans tenir compte de sa forme.

## **La SCPCP est-elle d'avis que les Canadiens et Canadiennes appuieront cette proposition?**

Un sondage national mené en juin 2006 par Environics Research Group confirme que 60 % des Canadiens et Canadiennes sont d'avis que les créateurs devraient être compensés lorsqu'on fait des copies de leur musique sans leur autorisation.

Le même sondage révèle que, parmi les Canadiens et Canadiennes qui effectuent des copies privées de musique enregistrée, 80 % signalent qu'ils considèrent qu'une redevance de 30 ¢ sur les CD-R et les CD-RW serait juste et raisonnable. Dans le même ordre d'idées, 79 % des Canadiens et Canadiennes qui copient de la musique déclarent qu'une redevance de 40 \$ sur un iPod ou un autre enregistreur audionumérique d'une capacité de 30 Go serait juste et raisonnable.

Le tarif proposé permettra au grand public de fournir une certaine compensation aux créateurs de la musique enregistrée, qui à son tour leur permettra de continuer à créer. Les redevances pour la copie privée sont une source de revenus de plus en plus importante pour tous les titulaires de droits d'auteur musicaux.

Pour consulter le sondage d'Environics, veuillez visiter : <http://cpcc.ca/francais/pdf/FC62-CPCC-OmnibusReport-FINAL-French.pdf>.